



**Rapport de la commission "Santé" au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification**

- de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)**
- de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD - Neuchâtel organise le maintien à domicile)**

(Du 24 avril 2009)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 30 janvier 2008, le Grand Conseil a voté la création d'une commission ad hoc de 15 membres telle que mentionnée dans le chapitre 8 du rapport de la commission psychiatrie 07.010, Centre neuchâtelois de psychiatrie.

La commission a été nommée dans la composition suivante:

Président: M. Bertrand Nussbaumer (S)
Vice-président: M. Hugues-Bertrand Chantraine (UDC)
Rapporteuse: M^{me} Anne Tissot Schulthess (S)
Membres: M^{me} Elisabeth Bernoulli, (LR)
M^{me} Elisabeth Berthet (LR)
M. Blaise Courvoisier (UDC)
M^{me} Nathalie Fellrath (S)
M. Philippe Haerberli (LR)
M^{me} Johanne Lebel Calame (S)
M^{me} Monika Maire-Hefti (S)
M. Jean-Frédéric de Montmollin (LR)
M. Alexandre Houlmann (S)
M^{me} Claudine Stähli-Wolf (PVS)
M. Pierre-Alain Thiébaud (PVS)
M^{me} Pierrette Ummel (LR)

M. Maurice Perroset a remplacé M. Alexandre Houlmann, démissionnaire, en date du 2 juin 2008.

M^{me} Sylvie Fassbind-Ducommun a remplacé M^{me} Monika Maire-Hefti, démissionnaire, en date du 2 juin 2008.

M. Pierre-André Steiner a remplacé M^{me} Elisabeth Bernoulli, démissionnaire, en date du 27 août 2008.

2. Travaux de la commission

La commission "Santé" s'est réunie à cinq reprises les 11 novembre 2008, 15 janvier, 9 février, 10 mars et 24 avril 2009 pour le traitement de ces initiatives.

Ont participé à l'ensemble des travaux de la commission:

- M. Roland Debély, conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales;
- le secrétaire général du Département de la santé et des affaires sociales;
- le chef du service juridique;
- le chef du service de la santé publique;
- l'adjoint au chef du service de la santé publique.

Ont été invités à la séance du 15 janvier 2009:

- M. Jean-Pierre Authier, président du Conseil d'administration d'Hôpital neuchâtelois (HNe);
- M. François Borel, vice-président du Conseil de HNe;
- M. Pascal Rubin, directeur de HNe;
- M. Baptiste Hurni, ancien conseiller communal à Noiraigue;
- M. Pierre-Alain Rumley, conseiller communal à Val-de-Travers;
- M. Laurent Kurth, conseiller communal à La Chaux-de-Fonds;
- M. Gérard Santschi, conseiller général au Locle.

Ont été invités à la séance du 10 mars 2009:

- M. Claude-François Robert, médecin cantonal;
- M^{me} Christiane Bauer, infirmière de la santé publique;
- M^{me} Isabelle Jeanneret, infirmière de la santé publique.

2.1. Projets de loi renvoyés en commission

Les initiatives communales suivantes, intitulées "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités" (voir annexe 1) rédigées sous forme de projets de loi portant révision de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), ont été renvoyées à la commission:

- 08.172 (La Chaux-de-Fonds);
- 08.183 (Le Locle);
- 08.184 (Travers);
- 08.194 (Buttes);
- 08.195 (Môtiers);
- 08.196 (Boveresse);
- 08.197 (Couvét);
- 08.207 (Noiraigue).

3. Discussion générale

Dans un premier temps, la commission s'est demandé s'il y avait lieu de traiter les initiatives communales en urgence. Elle s'est rapidement ralliée à l'idée qu'il valait mieux prendre le temps de la réflexion, afin d'éviter de prendre des décisions qui pourraient être liées au contexte électoral. Elle a donc décidé d'examiner les initiatives dans le cadre de ses travaux courants.

4. Position des initiants

Les représentants des communes ont présenté et défendu leur initiative devant la commission le 15 janvier 2009. Le représentant de la commune de Val-de-Travers a tenu à relever que cette autorité en tant que tel ne s'était pas prononcée sur ces textes. M. Baptiste Hurni, ancien conseiller communal de Noiraigue, exprimait la position des communes initiantes. Le nouveau Conseil communal de Val-de-Travers ne s'est dès lors pas prononcé sur ces textes.

Selon les représentants des communes, leur initiative a essentiellement deux objectifs:

1. Redonner au Grand Conseil certaines compétences pour fixer les grandes orientations de la politique de HNe.
2. Revoir la composition du Conseil d'administration en y intégrant un conseiller d'Etat ou une conseillère d'Etat et des députés ou députées.

Ils soulignent qu'il n'y a pas de volonté de leur part d'augmenter les revendications régionalistes, en admettant cependant qu'il faudra, au moment de la désignation des personnes, veiller à un certain équilibre tant entre les forces politiques qu'entre les régions (districts, Haut et Bas)...

Ils estiment aussi que la formation des infirmiers et infirmières et la difficile question des transports (des patients comme des visiteurs et visiteuses non motorisés) seraient mieux pris en considération par les différents acteurs s'il y avait une représentation politique au sein du Conseil d'administration. En fin de compte, ils souhaitent créer un climat plus serein et redonner du pouvoir au Grand Conseil. Ils constatent également que la mauvaise communication des diverses instances a déstabilisé la population.

5. Explication des représentants d'Hôpital neuchâtelois

Le président du Conseil de HNe, M. Jean-Pierre Authier, rappelle la composition de ce conseil d'administration:

- M. Dietmar Michlig, directeur général du Réseau santé Valais
- M. Jean-Blaise Wasserfallen, directeur médical et chef de département au CHUV
- M^{me} Elisabeth Hirsch-Durrett, professeure à l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne
- M. Daniel Perdrizat, conseiller communal de la Ville de Neuchâtel
- M. Jean-Pierre Veya, conseiller communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds
- M. François Borel, ancien conseiller national, vice-président.

Le Conseil d'administration fonctionne bien et n'est de loin pas composé de technocrates.

A propos des initiatives, les représentants de HNe estiment qu'il y a une erreur d'appréciation du côté des initiants. Il n'y a pas, selon eux, de crainte à avoir pour l'avenir du site de La Chaux-de-Fonds, l'avenir des deux sites (Pourtalès Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds), au même titre que les autres étant garanti dans la loi. Quant à la composition du Conseil d'administration, ils estiment ne pas avoir à se prononcer sur ce point mais soulignent que la présidence du Conseil d'administration est une lourde tâche; quant à la représentation politique, elle existe déjà. Ils rappellent qu'il n'est pas dans l'esprit de la loi qu'une représentation du Grand Conseil proportionnelle à la force des partis se substitue à la représentation des compétences.

Ils soulignent encore que les rapports entre l'Autorité politique et HNe sont bons et qu'il importe dès lors pour eux que toutes les initiatives soient traitées le plus rapidement possible afin que les rénovations de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds puissent se faire en toute connaissance de cause en ce qui concerne la répartition des missions.

6. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage le constat que de nombreux mécontentements sont exprimés par le monde politique et par la population à propos des décisions prises par le Conseil d'Etat. La question est de savoir si les mécontentements ont pour origine la gouvernance de HNe ou les décisions elles-mêmes. Il rappelle que le Conseil d'Etat décide des options stratégiques et que le Conseil d'administration avec la direction générale gèrent et planifient l'opérationnel. En l'état actuel, il n'y a donc pas d'éléments négatifs qui inciteraient à opter pour une autre gouvernance de HNe. Le Conseil d'Etat souhaite ne pas entrer en matière sur les principaux changements de gouvernance demandés par les initiatives; mais il est d'accord de reprendre certains principes, par analogie avec ce qui s'est fait pour le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP).

7. Débat d'entrée en matière

La commission est divisée sur l'entrée en matière. Certains commissaires estiment qu'il est trop tôt pour revoir la gouvernance d'Hôpital neuchâtelois; le recul n'est pas suffisant pour dire si ce sont des problèmes de gouvernance qui sont à l'origine des difficultés rencontrées. Ils considèrent que les problèmes viennent surtout d'erreurs de communication. Pour d'autres, il est nécessaire de trouver un terrain d'entente pour arriver à une solution rationnelle face à une situation émotionnelle. Une mise à niveau des différentes lois (LEHM, LCNP, LNomad), se fondant sur le type de gouvernance prévu pour le CNP, serait une bonne solution.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 7 voix contre 2.

8. Discussion de détail sur les lois EHM – CNP – NOMAD (Voir annexe 2, tableau comparatif)

Même si l'harmonisation des trois lois se heurte à quelques difficultés d'ordre technique, la commission décide de s'atteler à cet exercice.

Art. 12 al. 1, lettre *b*:

La notion de "service" pose problème, car il s'agit d'une notion technique; la commission est d'accord de ne pas la retenir. D'autre part, on s'interroge sur la nécessité de maintenir "notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site", étant donné que dans l'article 2 de l'actuelle LEHM, les sites sont déjà protégés et qu'il est de la compétence du Grand Conseil de supprimer un site. Certains commissaires estiment que cette redondance ne pose pas de problème, qu'il vaut même mieux le répéter plutôt deux fois qu'une. Au vote, la commission décide de supprimer "notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site" par 6 voix contre 5. On rappelle que dans la LEHM cette prérogative du Grand Conseil se trouve déjà à l'article 2 de la loi, ce qui n'est pas le cas pour la LCNP.

Art. 12, al. 1 lettre *c*:

Faut-il remettre la compétence des investissements au Grand Conseil ou la laisser au Conseil d'Etat? Dans un souci de ne pas ralentir les investissements prévus par de longues procédures parlementaires, la commission décide de ne pas retenir la lettre *c* par 8 voix contre 4.

Art. 12, al. 2 et 3:

La commission décide d'accepter le texte des initiatives.

Art. 13, al. 1, lettre *c*:

La commission rejette cette proposition, estimant que la lettre *d* donne assez de garanties.

Art. 13, al. 1, lettres *h* et *i*:

La modification de l'article 12, alinéa 3, entraîne l'abrogation de la lettre *h*. La décision de la commission de ne pas modifier l'article 12, alinéa 2, lettre *c*, a pour conséquence de le maintien de la lettre *i*.

Art. 13, al. 1, lettre *j*:

La commission décide de proposer une modification par analogie avec la LCNP et la LNOMAD.

Art. 15:

Par 10 voix contre 2, la commission souhaite le statu quo pour la composition du Conseil d'administration et refuse par 9 voix contre 2 d'inscrire dans la loi le fait que la moitié des administrateurs soient des députés ou députées. La majorité de la commission estime qu'il appartient au Conseil d'Etat de veiller à ce qu'il y ait une bonne représentation des sensibilités politiques au sein du Conseil d'administration (cf. plus haut). Elle constate que c'est le cas actuellement et ne voit pas pourquoi cela devrait changer.

9. Conclusion

Malgré le regret de certains commissaires que certaines propositions des initiants n'aient pas été retenues, la commission invite à l'unanimité le Grand Conseil d'accepter les modifications de lois qu'elle propose et considère avoir ainsi trouvé un consensus bienvenu sur les différents points soulevés par les initiatives, en redonnant des prérogatives au Grand Conseil.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité. Elle recommande au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport, d'adopter le projet de loi qui l'accompagne et de procéder au classement des initiatives communales 08.172, 08.183, 08.184, 08.194, 08.195, 08.196, 08.197, 08.207, figurant en annexe 1 du présent rapport.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 24 avril 2009

Au nom de la commission "Santé":

Le président,
B. NUSSBAUMER

La rapporteuse,
A. TISSOT SCHULTHESS

Loi

portant modification:

- de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)
 - de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD - Neuchâtel organise le maintien à domicile)
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de La Chaux-de-Fonds le 26 juin 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Travers le 27 août 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune du Locle le 4 septembre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Buttes le 26 septembre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Môtiers, le 23 octobre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Boveresse, le 23 octobre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Couvet, le 24 octobre 2008;

vu l'initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), adoptée par le Conseil général de la commune de Noiraigue, le 27 octobre 2008;

sur la proposition de la commission "Santé", du 24 avril 2009,

décède:

Article premier La loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat;
- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prise par l'EHM.

²Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 3, LS.

³Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.

Art. 13, al. 1, let. h et j

h) abrogée

j) fixe la rémunération des membres du conseil d'administration.

Art. 2 La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD - Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1 et 2

¹Le Grand Conseil:

a) adopte le budget et les comptes de NOMAD par le budget et les comptes de l'Etat;

b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prise par NOMAD.

²Il est informé de la réalisation des objectifs de NOMAD par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 3, LS.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

Initiatives communales

La Chaux-de-Fonds

DSAS

27 juin 2008

08.172

Projet de loi de la commune de La Chaux-de-Fonds

Initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décède:

Article premier La loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 2

Autorités supérieures

Article 12, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat;
- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site et l'ouverture et la fermeture d'un service sur un site;
- c) approuve les investissements exceptionnels de EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète d'un bâtiment ou à la construction de nouveaux bâtiments.

²Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 4, LS.

³Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.

Article 13, alinéa 1, lettres c, h et i

¹Le Conseil d'Etat:

- c) définit les missions et prestations caractérisant un site principal et statue sur la répartition équilibrée des missions sur l'ensemble de sites.
- h) *abrogé*
- i) *abrogé*

CHAPITRE 3

Organisation

Article 15, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Conseil d'administration se compose de huit administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'Etat et d'un membre du Conseil d'Etat.

²Quatre des huit administratrices ou administrateurs sont député-e-s au Grand Conseil neuchâtelois.

³Le membre du Conseil d'Etat assure la présidence du Conseil d'administration.

⁴Le Conseil d'Etat désigne le ou la vice-président-e parmi les huit autres administratrices ou administrateurs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Motivation

Contexte

Le 18 mars dernier, les groupes socialiste, POP et Verts exprimaient devant ce même Conseil, par le biais d'une interpellation urgente, leurs inquiétudes notamment face à l'attitude de la direction générale de l'Hôpital neuchâtelois suite aux décisions prises par le Conseil d'Etat en matière de répartition des missions.

Depuis lors, et malgré les réponses données, les inquiétudes n'ont malheureusement pas cessé de croître, bien au contraire. C'est tout d'abord le cas en ce qui concerne l'avenir des sites hospitaliers des Montagnes, avenir qui semble être mis à rude épreuve et ce sur différents fronts et par différents biais. Au-delà de l'initiative lancée par Monsieur Haeberli, qui, contestant les décisions du Conseil d'Etat du 18 janvier 2008, demande la localisation du site mère-enfant à l'Hôpital de Pourtalès sans même prévoir de contrepartie pour le site de La Chaux-de-Fonds, ce sont aujourd'hui d'autres services actuellement dispensés sur le site principal des Montagnes chaux-de-fonnier, qui semblent être remis en question, dernière en date la garde d'anesthésie de nuit qui semble bénéficier d'un sursis mais dont la disparition à futur mettrait indéniablement en danger la pérennité d'autres missions sur le site. Le site cloclois ne serait quant à lui pas non plus épargné puisqu'il serait à nouveau menacé de perdre sa polyclinique.

Cependant nos inquiétudes ne limitent pas à l'avenir des sites de l'HNE dans les Montagnes. C'est en effet l'ensemble de la gestion de l'institution hospitalière cantonale qui nous préoccupe. Une institution qui semble accorder peu d'importance à la formation et aux conditions d'emploi, une institution qui, pressée par des objectifs financiers très serrés, ne semble plus avoir qu'une vision économique de la mission hospitalière, alors même qu'il va de la responsabilité d'une institution publique de ce type de considérer son développement et sa gestion en regard du devoir social et de formation dans lequel elle s'inscrit ainsi que du contexte global dans lequel elle est appelée à évoluer.

Mode institutionnel

Le mode institutionnel choisi lors de la création de l'EHM devenu HNE a exclu les autorités politiques des organes directeurs du nouvel établissement. Ce choix qui était le gage d'une plus grande autonomie de laquelle devait découler une plus grande efficacité dans la gestion de l'Hôpital, semble aujourd'hui être à la base d'un certain nombre de problèmes que nous rencontrons. En effet, la création de cette nouvelle entité comporte des modifications profondes qui, couplées à des objectifs financiers drastiques, se devaient d'être pilotées sur la base d'une vision globale de la situation de notre canton. Les autorités politiques cantonales sont garantes de cette vision qui, dans le cadre de la réflexion sur la refonte hospitalière, va bien au-delà des objectifs sanitaires, même si ceux-ci restent prioritaires, et financiers. Au contraire c'est aussi l'ensemble du contexte social, démographique, géographique et de formation qui doit venir nourrir cette planification. Une tâche ardue qui ne peut pas être laissée aux seuls organes de gestion qui s'occupent aujourd'hui d'hôpital neuchâtelois.

La non-représentation des autorités politiques au sein des organes directeurs d'Hôpital neuchâtelois à un moment aussi crucial de son existence crée un problème de responsabilités auquel il faut remédier aujourd'hui. Force est de constater en effet le perpétuel renvoi de responsabilités entre une direction générale et un Conseil d'administration qui contestent la pertinence des décisions politiques et le Conseil d'Etat non directement impliqué dans la gestion de l'Hôpital.

Statut de sites

De la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite, jusqu'aux décisions du 18 janvier 2008, en passant par le plan d'actions, le statut de site principal pour les Hôpitaux de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds n'a jamais été remis en question, en théorie. L'équilibre entre les sites et la garantie du statut de site principal font partie des éléments qui ont poussé les Montagnes à soutenir l'EHM, et qui ont notamment été négociées lors du transfert de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds au canton. Paradoxalement, ce statut n'est pas ancré dans la loi. Il serait dès lors essentiel que le débat suscité par les modifications que demande l'initiative donnent également lieu à une réflexion sur la manière de garantir ce statut, comme le débat doit également être repris de manière à affirmer la vocation des autres sites constituant l'Hôpital neuchâtelois.

Proposition

Les implications des décisions prises dans le cadre de la planification hospitalière sont extrêmement importantes pour l'Hôpital, mais elles sont cruciales pour l'avenir des sites des Montagnes dont le statut semble aujourd'hui parmi les plus menacés. Nous pensons donc que notre commune se doit de réagir au plus vite.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'avancement serein dans le dossier de la planification hospitalière ne pourra se faire qu'avec la correction de paramètres qui aujourd'hui posent problème. Cette correction doit se faire par la voie légale, plus précisément par une modification de la LEHM.

Le PS le PoP et les Verts proposent donc aujourd'hui au conseil général de déposer une initiative communale sous forme d'un projet rédigé qui :

Redonne des compétences de contrôle au législatif cantonal, comme cela a été fait dans la loi sur le centre de psychiatrie neuchâtelois ;

Intègre une représentation des autorités cantonales au sein du conseil d'Administration de HNE, notamment la présence d'un conseiller d'Etat, ce qui rétablit le lien de responsabilité entre notre autorité exécutive cantonale et l'Hôpital neuchâtelois.

Initiative communale adoptée par le Conseil général de La Chaux-de-Fonds le 26 juin 2008, par 28 voix sans opposition.

Le Locle

DSAS

10 septembre 2008

08.183

Projet de loi de la commune du Locle

Initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier La loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 2

Autorités supérieures

Article 12, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat;
- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site et l'ouverture et la fermeture d'un service sur un site;
- c) approuve les investissements exceptionnels de EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète d'un bâtiment ou à la construction de nouveaux bâtiments.

²Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 4, LS.

³Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.

Article 13, alinéa 1, lettres c, h et i

¹Le Conseil d'Etat:

- c) définit les missions et prestations caractérisant un site principal et statue sur la répartition équilibrée des missions sur l'ensemble de sites.
- h) *abrogé*
- i) *abrogé*

CHAPITRE 3

Organisation

Article 15, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Conseil d'administration se compose de huit administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'Etat et d'un membre du Conseil d'Etat.

²Quatre des huit administratrices ou administrateurs sont député-e-s au Grand Conseil neuchâtelois.

³Le membre du Conseil d'Etat assure la présidence du Conseil d'administration.

⁴Le Conseil d'Etat désigne le ou la vice-président-e parmi les huit autres administratrices ou administrateurs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Motivation

Contexte

Le 18 mars dernier, les groupes socialiste, POP et Verts exprimaient devant ce même Conseil, par le biais d'une interpellation urgente, leurs inquiétudes notamment face à l'attitude de la direction générale de l'Hôpital neuchâtelois suite aux décisions prises par le Conseil d'Etat en matière de répartition des missions.

Depuis lors, et malgré les réponses données, les inquiétudes n'ont malheureusement pas cessé de croître, bien au contraire. C'est tout d'abord le cas en ce qui concerne l'avenir des sites hospitaliers des Montagnes, avenir qui semble être mis à rude épreuve et ce sur différents fronts et par différents biais. Au-delà de l'initiative lancée par Monsieur Haeberli, qui, contestant les décisions du Conseil d'Etat du 18 janvier 2008, demande la localisation du site mère-enfant à l'Hôpital de Pourtalès sans même prévoir de contrepartie pour le site de La Chaux-de-Fonds, ce sont aujourd'hui d'autres services actuellement dispensés sur le site principal des Montagnes chaux-de-fonnier, qui semblent être remis en question, dernière en date la garde d'anesthésie de nuit qui semble bénéficier d'un sursis mais dont la disparition à futur mettrait indéniablement en danger la pérennité d'autres missions sur le site. Le site cloclois ne serait quant à lui pas non plus épargné puisqu'il serait à nouveau menacé de perdre sa polyclinique.

Cependant nos inquiétudes ne limitent pas à l'avenir des sites de l'HNE dans les Montagnes. C'est en effet l'ensemble de la gestion de l'institution hospitalière cantonale qui nous préoccupe. Une institution qui semble accorder peu d'importance à la formation et aux conditions d'emploi, une institution qui, pressée par des objectifs financiers très serrés, ne semble plus avoir qu'une vision économique de la mission hospitalière, alors même qu'il va de la responsabilité d'une institution publique de ce type de considérer son développement et sa gestion en regard du devoir social et de formation dans lequel elle s'inscrit ainsi que du contexte global dans lequel elle est appelée à évoluer.

Mode institutionnel

Le mode institutionnel choisi lors de la création de l'EHM devenu HNE a exclu les autorités politiques des organes directeurs du nouvel établissement. Ce choix qui était le gage d'une plus grande autonomie de laquelle devait découler une plus grande efficacité dans la gestion de l'Hôpital, semble aujourd'hui être à la base d'un certain nombre de problèmes que nous rencontrons. En effet, la création de cette nouvelle entité comporte des modifications profondes qui, couplées à des objectifs financiers drastiques, se devaient d'être pilotées sur la base d'une vision globale de la situation de notre canton. Les autorités politiques cantonales sont garantes de cette vision qui, dans le cadre de la réflexion sur la refonte hospitalière, va bien au-delà des objectifs sanitaires, même si ceux-ci restent prioritaires, et financiers. Au contraire c'est aussi l'ensemble du contexte social, démographique, géographique et de formation qui doit venir nourrir cette planification. Une tâche ardue qui ne peut pas être laissée aux seuls organes de gestion qui s'occupent aujourd'hui d'Hôpital neuchâtelois.

La non-représentation des autorités politiques au sein des organes directeurs d'Hôpital neuchâtelois à un moment aussi crucial de son existence crée un problème de responsabilités auquel il faut remédier aujourd'hui. Force est de constater en effet le perpétuel renvoi de responsabilités entre une direction générale et un Conseil d'administration qui contestent la pertinence des décisions politiques et le Conseil d'Etat non directement impliqué dans la gestion de l'Hôpital.

Statut de sites

De la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite, jusqu'aux décisions du 18 janvier 2008, en passant par le plan d'actions, le statut de site principal pour les Hôpitaux de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds n'a jamais été remis en question, en théorie. L'équilibre entre les sites et la garantie du statut de site principal font partie des éléments qui ont poussé les Montagnes à soutenir l'EHM, et qui ont notamment été négociées lors du transfert de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds au canton. Paradoxalement, ce statut n'est pas ancré dans la loi. Il serait dès lors essentiel que le débat suscité par les modifications que demande l'initiative donnent également lieu à une réflexion sur la manière de garantir ce statut, comme le débat doit également être repris de manière à affirmer la vocation des autres sites constituant l'Hôpital neuchâtelois.

Proposition

Les implications des décisions prises dans le cadre de la planification hospitalière sont extrêmement importantes pour l'Hôpital, mais elles sont cruciales pour l'avenir des sites des Montagnes dont le statut semble aujourd'hui parmi les plus menacés. Nous pensons donc que notre commune se doit de réagir au plus vite.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'avancement serein dans le dossier de la planification hospitalière ne pourra se faire qu'avec la correction de paramètres qui aujourd'hui posent problème. Cette correction doit se faire par la voie légale, plus précisément par une modification de la LEHM.

Le parti socialiste, le POP et les Verts proposent donc aujourd'hui au Conseil général de déposer une initiative communale sous forme d'un projet rédigé qui:

- redonne des compétences de contrôle au législatif cantonal, comme cela a été fait dans la loi sur le centre de psychiatrie neuchâtelois;

- intègre une représentation des autorités cantonales au sein du conseil d'Administration de HNE, notamment la présence d'un conseiller d'Etat, ce qui rétablit le lien de responsabilité entre notre autorité exécutive cantonale et l'Hôpital neuchâtelois.

Initiative communale adoptée par le Conseil général du Locle le 4 septembre 2008.

Travers

DSAS

11 septembre 2008

08.184

Projet de loi de la commune de Travers

Initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier La loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 2

Autorités supérieures

Article 12, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat;
- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site et l'ouverture et la fermeture d'un service sur un site;
- c) approuve les investissements exceptionnels de EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète d'un bâtiment ou à la construction de nouveaux bâtiments.

²Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 4, LS.

³Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.

Article 13, alinéa 1, lettres c, h et i

¹Le Conseil d'Etat:

- c) définit les missions et prestations caractérisant un site principal et statue sur la répartition équilibrée des missions sur l'ensemble de sites.
- h) *abrogé*
- i) *abrogé*

CHAPITRE 3

Organisation

Article 15, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Conseil d'administration se compose de huit administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'Etat et d'un membre du Conseil d'Etat.

²Quatre des huit administratrices ou administrateurs sont député-e-s au Grand Conseil neuchâtelois et représentant chacun un district différent.

³Le membre du Conseil d'Etat assure la présidence du Conseil d'administration.

⁴Le Conseil d'Etat désigne le ou la vice-président-e parmi les huit autres administratrices ou administrateurs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Motivation

Contexte

En application de la loi de 2004 sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), l'Hôpital de Couvet est devenu un des sept sites d'Hôpital neuchâtelois. La transaction a été conclue en 2006 par la Fondation des institutions de soins du Val-de-Travers. En décembre 2006, la population se mobilise pour refuser la fermeture de la maternité, par une pétition et des manifestations; le POP dépose une motion populaire (signée par 538 personnes, refusée le 20 février 2007). En septembre 2007, suite à divers événements (motion populaire de sages-femmes pour une maternité unique, menaces de démission de pédiatres), le Conseil d'Etat opte pour un site unique mère-enfant et donne mandat à Hôpital neuchâtelois de réorganiser ses activités en maintenant le site du Val-de-Travers. Un groupe technique Avenir de l'Hôpital du Val-de-Travers est constitué. Le 18 janvier 2008, le Conseil d'Etat annonce la concentration des soins aigus sur les sites de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds ainsi que la réorientation des activités de Couvet. Le 25, une délégation du Conseil d'Etat explique ces choix aux élus et aux médecins du Val-de-Travers. Le 11 mars, le groupe de travail Avenir du site du Val-de-Travers de l'HNE tient sa première séance; présidé par le conseiller d'Etat Roland Debély, il réunit des médecins, des élus régionaux, Hôpital neuchâtelois et le Service cantonal de la santé publique. Le 9 avril, un groupe de citoyens dépose la motion populaire intitulée "Pour une utilisation rationnelle de l'Hôpital du Val-de-Travers pendant les restructurations hospitalières et à terme le maintien d'une polyclinique" (signée par 3656 personnes, refusée le 25 juin). Le 16 mai, des citoyens (dont la Traversine Sandra Menoud, première signataire de la motion, membre du Comité d'initiative) lancent une initiative en faveur d'une médecine de proximité (récolte de signatures en cours). Le 22 mai, M. Debély rencontre la population de Môtiers. Le 19 juin, après en avoir informé le personnel, Hôpital neuchâtelois publie son calendrier: dernier accouchement à Couvet le 30 novembre; dernière opération le 19 décembre; entrée en fonction de la D^{ressé} Espolio Desbaillet (médecin-chef du service de médecine du Val-de-Travers, spécialiste en gériatrie) à temps partiel en octobre, puis à temps complet au printemps 2009; maintien voire amélioration de la polyclinique 24 heures sur 24; ouverture en mai 2009 de la plate-forme santé avec un omnipraticien et son assistant; travaux ces prochains mois. Le dossier est évoqué régulièrement au Grand Conseil, au gré de l'ordre du jour (motions populaires, lois, budget, comptes), mais aussi par diverses interventions de députés du Vallon et de tout le canton. L'avenir du site de Couvet d'Hôpital neuchâtelois est en construction et ce chantier suscite beaucoup d'interrogations.

Les Montagnes neuchâteloises s'inquiètent elles aussi pour leurs hôpitaux. Le 18 mars dernier, à La Chaux-de-Fonds, les groupes socialiste, POP et Verts exprimaient devant leur Conseil général, par le biais d'une interpellation urgente, leurs inquiétudes notamment face à l'attitude de la direction générale de l'Hôpital neuchâtelois suite aux décisions prises par le Conseil d'Etat en matière de répartition des missions. Depuis lors, et malgré les réponses données, les inquiétudes n'ont malheureusement pas cessé de croître, bien au contraire. C'est tout d'abord le cas en ce qui concerne l'avenir des sites hospitaliers des Montagnes, avenir qui semble être mis à rude épreuve et ce sur différents fronts et par différents biais. Au-delà de l'initiative lancée par Monsieur Haerberli, qui, contestant les décisions du Conseil d'Etat du 18 janvier 2008, demande la localisation du site mère-enfant à l'Hôpital de Pourtalès sans même prévoir de contrepartie pour le site de La Chaux-de-Fonds, ce sont aujourd'hui d'autres services actuellement dispensés sur le site principal des Montagnes chaux-de-fonnier, qui semblent être remis en question, dernière en date la garde d'anesthésie de nuit qui semble bénéficier d'un sursis mais dont la disparition à futur mettrait indéniablement en danger la pérennité d'autres missions sur le site. Le site loclois ne serait quant à lui pas non plus épargné puisqu'il serait à nouveau menacé de perdre sa polyclinique.

Cependant nos inquiétudes ne se limitent pas à l'avenir des sites de l'HNE au Val-de-Travers et dans les Montagnes. C'est en effet l'ensemble de la gestion de l'institution hospitalière cantonale qui nous préoccupe. Une institution qui semble accorder peu d'importance à la formation et aux conditions d'emploi, une institution qui, pressée par des objectifs financiers très serrés, ne semble

plus avoir qu'une vision économique de la mission hospitalière, alors même qu'il va de la responsabilité d'une institution publique de ce type de considérer son développement et sa gestion en regard du devoir social et de formation dans lequel elle s'inscrit ainsi que du contexte global dans lequel elle est appelée à évoluer.

Mode institutionnel

A titre de propriétaire d'un hôpital qui a adhéré à l'EHM, la Fondation des institutions de soins du Val-de-Travers compte un représentant au Conseil des hôpitaux, commission consultative permanente du Conseil d'Etat comprenant 15 membres.

Le mode institutionnel choisi lors de la création de l'EHM devenu HNE a exclu les autorités politiques des organes directeurs du nouvel établissement. Ce choix qui était le gage d'une plus grande autonomie de laquelle devait découler une plus grande efficacité dans la gestion de l'Hôpital, semble aujourd'hui être à la base d'un certain nombre de problèmes que nous rencontrons. En effet, la création de cette nouvelle entité comporte des modifications profondes qui, couplées à des objectifs financiers drastiques, se devaient d'être pilotées sur la base d'une vision globale de la situation de notre canton. Les autorités politiques cantonales sont garantes de cette vision qui, dans le cadre de la réflexion sur la refonte hospitalière, va bien au-delà des objectifs sanitaires, même si ceux-ci restent prioritaires, et financiers. Au contraire c'est aussi l'ensemble du contexte social, démographique, géographique et de formation qui doit venir nourrir cette planification. Une tâche ardue qui ne peut pas être laissée aux seuls organes de gestion qui s'occupent aujourd'hui d'Hôpital neuchâtelois.

La non-représentation des autorités politiques au sein des organes directeurs d'Hôpital neuchâtelois à un moment aussi crucial de son existence crée un problème de responsabilités auquel il faut remédier aujourd'hui. Force est de constater en effet le perpétuel renvoi de responsabilités entre une direction générale et un Conseil d'administration qui contestent la pertinence des décisions politiques et le Conseil d'Etat non directement impliqué dans la gestion de l'Hôpital.

Statut de sites

La loi garantit l'existence de l'Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet, à titre de l'EHM.

De la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite, jusqu'aux décisions du 18 janvier 2008, en passant par le plan d'actions, le statut de site principal pour les Hôpitaux de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds n'a jamais été remis en question, en théorie. L'équilibre entre les sites et la garantie du statut de site principal font partie des éléments qui ont poussé les Montagnes à soutenir l'EHM, et qui ont notamment été négociées lors du transfert de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds au canton. Paradoxalement, ce statut n'est pas ancré dans la loi. Il serait dès lors essentiel que le débat suscité par les modifications que demande l'initiative donnent également lieu à une réflexion sur la manière de garantir ce statut, comme le débat doit également être repris de manière à affirmer la vocation des autres sites constituant l'Hôpital neuchâtelois.

Proposition

Les implications des décisions prises dans le cadre de la planification hospitalière sont extrêmement importantes pour l'Hôpital, mais elles sont cruciales pour l'avenir des sites des Montagnes et du Val-de-Travers, dont le statut semble aujourd'hui parmi les plus menacés. Nous pensons donc que notre commune se doit de réagir au plus vite avec celles du Val-de-Travers, en utilisant les mêmes outils que La Chaux-de-Fonds et Le Locle.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'avancement serein dans le dossier de la planification hospitalière ne pourra se faire qu'avec la correction de paramètres qui aujourd'hui posent problème. Cette correction doit se faire par la voie légale, plus précisément par une modification de la LEHM. Le Conseil communal propose donc aujourd'hui au Conseil général de déposer une initiative communale sous forme d'un projet rédigé qui:

- redonne des compétences de contrôle au législatif cantonal, comme cela a été fait dans la loi sur le centre de psychiatrie neuchâtelois;
- intègre une représentation des autorités cantonales au sein du conseil d'Administration de HNE, notamment la présence d'un conseiller d'Etat, ce qui rétablit le lien de responsabilité entre notre autorité exécutive cantonale et l'Hôpital neuchâtelois.

Initiative communale adoptée par le Conseil général de Travers le 27 août 2008.

Buttes

DSAS

1^{er} octobre 2008

08.194

Projet de loi de la commune de Buttes

Initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier La loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 2

Autorités supérieures

Article 12, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat;
- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site et l'ouverture et la fermeture d'un service sur un site;
- c) approuve les investissements exceptionnels de EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète d'un bâtiment ou à la construction de nouveaux bâtiments.

²Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 4, LS.

³Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.

Article 13, alinéa 1, lettres c, h et i

¹Le Conseil d'Etat:

c) définit les missions et prestations caractérisant un site principal et statue sur la répartition des missions sur l'ensemble de sites.

h) *abrogé*

i) *abrogé*

CHAPITRE 3

Organisation

Article 15, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Conseil d'administration se compose de huit administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'Etat et d'un membre du Conseil d'Etat.

²Quatre des huit administratrices ou administrateurs sont député-e-s au Grand Conseil neuchâtelois et représentent chacun un district différent.

³Le membre du Conseil d'Etat assure la présidence du Conseil d'administration.

⁴Le Conseil d'Etat désigne le ou la vice-président-e parmi les huit autres administratrices ou administrateurs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire,

Motivation

Contexte

En application de la loi de 2004 sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), l'Hôpital de Couvet est devenu un des sept sites d'Hôpital neuchâtelois. La transaction a été conclue en 2006 par la Fondation des institutions de soins du Val-de-Travers. En décembre 2006, la population se mobilise pour refuser la fermeture de la maternité, par une pétition et des manifestations; le POP dépose une motion populaire (signée par 538 personnes, refusée le 20 février 2007). En septembre 2007, suite à divers événements (motion populaire de sages-femmes pour une maternité unique, menaces de démission de pédiatres), le Conseil d'Etat opte pour un site unique mère-enfant et donne mandat à Hôpital neuchâtelois de réorganiser ses activités en maintenant le site du Val-de-Travers. Un groupe technique Avenir de l'Hôpital du Val-de-Travers est constitué. Le 18 janvier 2008, le Conseil d'Etat annonce la concentration des soins aigus sur les sites de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds ainsi que la réorientation des activités de Couvet. Le 25, une délégation du Conseil d'Etat explique ces choix aux élus et aux médecins du Val-de-Travers. Le 11 mars, le groupe de travail Avenir du site du Val-de-Travers de l'HNé tient sa première séance; présidé par le conseiller d'Etat Roland Debély, il réunit des médecins, des élus régionaux, Hôpital neuchâtelois et le Service cantonal de la santé publique. Le 9 avril, un groupe de citoyens dépose la motion populaire intitulée "Pour une utilisation rationnelle de l'Hôpital du Val-de-Travers pendant les restructurations hospitalières et à terme le maintien d'une polyclinique" (signée par 3656 personnes, refusée le 25 juin). Le 16 mai, des citoyens lancent une initiative en faveur d'une médecine de proximité (récolte de signatures en cours). Le 22 mai, M. Debély rencontre la population de Môtiers. Le 19 juin, après en avoir informé le personnel, Hôpital neuchâtelois publie son calendrier: dernier accouchement à Couvet le 30 novembre; dernière opération le 19 décembre; entrée en fonction de la D^{ressée} Espolio Desbaillet (médecin-chef du service de médecine du Val-de-Travers, spécialiste en gériatrie) à temps partiel en octobre, puis à temps complet au printemps 2009; maintien voire amélioration de la polyclinique 24 heures sur 24; ouverture en mai 2009 de la plate-forme santé avec un omnipraticien et son assistant; travaux ces prochains mois. Le dossier est évoqué régulièrement au Grand Conseil, au gré de l'ordre du jour (motions populaires, lois, budget, comptes), mais aussi par diverses interventions de députés du Vallon et de tout le canton. L'avenir du site de Couvet d'Hôpital neuchâtelois est en construction et ce chantier suscite beaucoup d'interrogations.

Les Montagnes neuchâteloises s'inquiètent elles aussi pour leurs hôpitaux. Le 18 mars dernier, à La Chaux-de-Fonds, les groupes socialiste, POP et Verts exprimaient devant leur Conseil général, par le biais d'une interpellation urgente, leurs inquiétudes notamment face à l'attitude de la direction générale de l'Hôpital neuchâtelois suite aux décisions prises par le Conseil d'Etat en matière de répartition des missions. Depuis

lors, et malgré les réponses données, les inquiétudes n'ont malheureusement pas cessé de croître, bien au contraire. C'est tout d'abord le cas en ce qui concerne l'avenir des sites hospitaliers des Montagnes, avenir qui semble être mis à rude épreuve et ce sur différents fronts et par différents biais. Au-delà de l'initiative lancée par Monsieur Haerberli, qui, contestant les décisions du Conseil d'Etat du 18 janvier 2008, demande la localisation du site mère-enfant à l'Hôpital de Pourtalès sans même prévoir de contrepartie pour le site de La Chaux-de-Fonds, ce sont aujourd'hui d'autres services actuellement dispensés sur le site principal des Montagnes chaux-de-fonnier, qui semblent être remis en question, dernière en date la garde d'anesthésie de nuit qui semble bénéficier d'un sursis mais dont la disparition à futur mettrait indéniablement en danger la pérennité d'autres missions sur le site. Le site loclois ne serait quant à lui pas non plus épargné puisqu'il serait à nouveau menacé de perdre sa policlinique.

Cependant nos inquiétudes ne se limitent pas à l'avenir des sites de l'HNE au Val-de-Travers et dans les Montagnes. C'est en effet l'ensemble de la gestion de l'institution hospitalière cantonale qui nous préoccupe. Une institution qui semble accorder peu d'importance à la formation et aux conditions d'emploi, une institution qui, pressée par des objectifs financiers très serrés, ne semble

plus avoir qu'une vision économique de la mission hospitalière, alors même qu'il va de la responsabilité d'une institution publique de ce type de considérer son développement et sa gestion en regard du devoir social et de formation dans lequel elle s'inscrit ainsi que du contexte global dans lequel elle est appelée à évoluer.

Mode institutionnel

A titre de propriétaire d'un hôpital qui a adhéré à l'EHM, la Fondation des institutions de soins du Val-de-Travers compte un représentant au Conseil des hôpitaux, commission consultative permanente du Conseil d'Etat comprenant 15 membres.

Le mode institutionnel choisi lors de la création de l'EHM devenu HNE a exclu les autorités politiques des organes directeurs du nouvel établissement. Ce choix qui était le gage d'une plus grande autonomie de laquelle devait découler une plus grande efficacité dans la gestion de l'Hôpital, semble aujourd'hui être à la base d'un certain nombre de problèmes que nous rencontrons. En effet, la création de cette nouvelle entité comporte des modifications profondes qui, couplées à des objectifs financiers drastiques, se devaient d'être pilotées sur la base d'une vision globale de la situation de notre canton. Les autorités politiques cantonales sont garantes de cette vision qui, dans le cadre de la réflexion sur la refonte hospitalière, va bien au-delà des objectifs sanitaires, même si ceux-ci restent prioritaires, et financiers. Au contraire c'est aussi l'ensemble du contexte social, démographique, géographique et de formation qui doit venir nourrir cette planification. Une tâche ardue qui ne peut pas être laissée aux seuls organes de gestion qui s'occupent aujourd'hui d'Hôpital neuchâtelois.

La non-représentation des autorités politiques au sein des organes directeurs d'Hôpital neuchâtelois à un moment aussi crucial de son existence crée un problème de responsabilités auquel il faut remédier aujourd'hui. Force est de constater en effet le perpétuel renvoi de responsabilités entre une direction générale et un Conseil d'administration qui contestent la pertinence des décisions politiques et le Conseil d'Etat non directement impliqué dans la gestion de l'Hôpital.

Statut de sites

La loi garantit l'existence de l'Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet, à titre de l'EHM.

De la loi sur l'établissement hospitalier multisite, jusqu'aux décisions du 18 janvier 2008, en passant par le plan d'actions, le statut de site principal pour les Hôpitaux de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds n'a jamais été remis en question, en théorie. L'équilibre entre les sites et la garantie du statut de site principal font partie des éléments qui ont poussé les Montagnes à soutenir l'EHM, et qui ont notamment été négociées lors du transfert de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds au canton. Paradoxalement, ce statut n'est pas ancré dans la loi. Il serait dès lors essentiel que le débat suscité par les modifications que demande l'initiative donnent également lieu à une réflexion sur la manière de garantir ce statut, comme le débat doit également être repris de manière à affirmer la vocation des autres sites constituant l'Hôpital neuchâtelois.

Proposition

Les implications des décisions prises dans le cadre de la planification hospitalière sont extrêmement importantes pour l'Hôpital, mais elles sont cruciales pour l'avenir des sites des Montagnes et du Val-de-Travers, dont le statut semble aujourd'hui parmi les plus menacés. Nous pensons donc que notre commune se doit de réagir au plus vite avec celles du Val-de-Travers, en utilisant les mêmes outils que La Chaux-de-Fonds et Le Locle.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'avancement serein dans le dossier de la planification hospitalière ne pourra se faire qu'avec la correction de paramètres qui aujourd'hui posent problème. Cette correction doit se faire par la voie légale, plus précisément par une modification de la LEHM. Le Conseil communal propose donc aujourd'hui au Conseil général de déposer une initiative communale sous forme d'un projet rédigé qui :

- redonne des compétences de contrôle au législatif cantonal, comme cela a été fait dans la loi sur le centre de psychiatrie neuchâtelois ;

- intègre une représentation des autorités cantonales au sein du conseil d'Administration de HNE, notamment la présence d'un conseiller d'Etat, ce qui rétablit le lien de responsabilité entre notre autorité exécutive cantonale et l'Hôpital neuchâtelois.

Initiative communale adoptée par le Conseil général de Buttes le 26 septembre 2008.

Môtiers

DSAS

24 octobre 2008

08.195

Projet de loi de la commune de Môtiers

Initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier La loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 2

Autorités supérieures

Article 12, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat;
- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site et l'ouverture et la fermeture d'un service sur un site;
- c) approuve les investissements exceptionnels de EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète d'un bâtiment ou à la construction de nouveaux bâtiments.

²Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 4, LS.

³Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.

Article 13, alinéa 1, lettres c, h et i

¹Le Conseil d'Etat:

- c) définit les missions et prestations caractérisant un site principal et statue sur la répartition des missions sur l'ensemble des sites.
- h) *abrogé*
- i) *abrogé*

CHAPITRE 3

Organisation

Article 15, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Conseil d'administration se compose de huit administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'Etat et d'un membre du Conseil d'Etat.

²Quatre des huit administratrices ou administrateurs sont député-e-s au Grand Conseil neuchâtelois et représentent chacun un district différent.

³Le membre du Conseil d'Etat assure la présidence du Conseil d'administration.

⁴Le Conseil d'Etat désigne le ou la vice-président-e parmi les huit autres administratrices ou administrateurs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Développement de l'initiative

Contexte

En application de la loi de 2004 sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), l'Hôpital de Couvet est devenu un des sept sites d'Hôpital neuchâtelois. La transaction a été conclue en 2006 par la Fondation des institutions de soins du Val-de-Travers. En décembre 2006, la population se mobilise pour refuser la fermeture de la maternité, par une pétition et des manifestations; le POP dépose une motion populaire (signée par 538 personnes, refusée le 20 février 2007). En septembre 2007, suite à divers événements (motion populaire de sages-femmes pour une maternité unique, menaces de démission de pédiatres), le Conseil d'Etat opte pour un site unique mère-enfant et donne mandat à Hôpital neuchâtelois de réorganiser ses activités en maintenant le site du Val-de-Travers. Un groupe technique Avenir de l'Hôpital du Val-de-Travers est constitué. Le 18 janvier 2008, le Conseil d'Etat annonce la concentration des soins aigus sur les sites de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds ainsi que la réorientation des activités de Couvet. Le 25, une délégation du Conseil d'Etat explique ces choix aux élus et aux médecins du Val-de-Travers. Le 11 mars, le groupe de travail Avenir du site du Val-de-Travers de l'HNE tient sa première séance; présidé par le conseiller d'Etat Roland Debély, il réunit des médecins, des élus régionaux, Hôpital neuchâtelois et le Service cantonal de la santé publique. Le 9 avril, un groupe de citoyens dépose la motion populaire intitulée "Pour une utilisation rationnelle de l'Hôpital du Val-de-Travers pendant les restructurations hospitalières et à terme le maintien d'une polyclinique" (signée par 3656 personnes, refusée le 25 juin). Le 16 mai, des citoyens (dont la Traversine Sandra Menoud, première signataire de la motion, membre du Comité d'initiative) lancent une initiative en faveur d'une médecine de proximité (récolte de signatures en cours). Le 22 mai, M. Debély rencontre la population de Môtiers. Le 19 juin, après en avoir informé le personnel, Hôpital neuchâtelois publie son calendrier: dernier accouchement à Couvet le 30 novembre; dernière opération le 19 décembre; entrée en fonction de la D^{ressé} Espolio Desbaillet (médecin-chef du service de médecine du Val-de-Travers, spécialiste en gériatrie) à temps partiel en octobre, puis à temps complet au printemps 2009; maintien voire amélioration de la polyclinique 24 heures sur 24; ouverture en mai 2009 de la plate-forme santé avec un omnipraticien et son assistant; travaux ces prochains mois. Le dossier est évoqué régulièrement au Grand Conseil, au gré de l'ordre du jour (motions populaires, lois, budget, comptes), mais aussi par diverses interventions de députés du Vallon et de tout le canton. L'avenir du site de Couvet d'Hôpital neuchâtelois est en construction et ce chantier suscite beaucoup d'interrogations.

Les Montagnes neuchâteloises s'inquiètent elles aussi pour leurs hôpitaux. Le 18 mars dernier, à La Chaux-de-Fonds, les groupes socialiste, POP et Verts exprimaient devant leur Conseil général, par le biais d'une interpellation urgente, leurs inquiétudes notamment face à l'attitude de la direction générale de l'Hôpital neuchâtelois suite aux décisions prises par le Conseil d'Etat en matière de répartition des missions. Depuis lors, et malgré les réponses données, les inquiétudes n'ont malheureusement pas cessé de croître, bien au contraire. C'est tout d'abord le cas en ce qui concerne l'avenir des sites hospitaliers des Montagnes, avenir qui semble être mis à rude épreuve et ce sur différents fronts et par différents biais. Au-delà de l'initiative lancée par Monsieur Haerberli, qui, contestant les décisions du Conseil d'Etat du 18 janvier 2008, demande la localisation du site mère-enfant à l'Hôpital de Pourtalès sans même prévoir de contrepartie pour le site de La Chaux-de-Fonds, ce sont aujourd'hui d'autres services actuellement dispensés sur le site principal des Montagnes chaux-de-fonnier, qui semblent être remis en question, dernière en date la garde d'anesthésie de nuit qui semble bénéficier d'un sursis mais dont la disparition à futur mettrait indéniablement en danger la pérennité d'autres missions sur le site. Le site loclois ne serait quant à lui pas non plus épargné puisqu'il serait à nouveau menacé de perdre sa polyclinique.

Cependant nos inquiétudes ne se limitent pas à l'avenir des sites de l'HNE au Val-de-Travers et dans les Montagnes. C'est en effet l'ensemble de la gestion de l'institution hospitalière cantonale qui nous préoccupe. Une institution qui semble accorder peu d'importance à la formation et aux conditions d'emploi, une institution qui, pressée par des objectifs financiers très serrés, ne semble plus avoir qu'une vision économique de la mission hospitalière, alors même qu'il va de la responsabilité d'une institution publique de ce type de considérer son développement et sa gestion en regard du devoir social et de formation dans lequel elle s'inscrit ainsi que du contexte global dans lequel elle est appelée à évoluer.

Mode institutionnel

A titre de propriétaire d'un hôpital qui a adhéré à l'EHM, la Fondation des institutions de soins du Val-de-Travers compte un représentant au Conseil des hôpitaux, commission consultative permanente du Conseil d'Etat comprenant 15 membres.

Le mode institutionnel choisi lors de la création de l'EHM devenu HNE a exclu les autorités politiques des organes directeurs du nouvel établissement. Ce choix qui était le gage d'une plus grande autonomie de laquelle devait découler une plus grande efficacité dans la gestion de l'Hôpital, semble aujourd'hui être à la base d'un certain nombre de problèmes que nous rencontrons. En effet, la création de cette nouvelle entité comporte des modifications profondes qui, couplées à des objectifs financiers drastiques, se devaient d'être pilotées sur la base d'une vision globale de la situation de notre canton. Les autorités politiques cantonales sont garantes de cette vision qui, dans le cadre de la réflexion sur la refonte hospitalière, va bien au-delà des objectifs sanitaires, même si ceux-ci restent prioritaires, et financiers. Au contraire c'est aussi l'ensemble du contexte social, démographique, géographique et de formation qui doit venir nourrir cette planification. Une tâche ardue qui ne peut pas être laissée aux seuls organes de gestion qui s'occupent aujourd'hui d'Hôpital neuchâtelois.

La non-représentation des autorités politiques au sein des organes directeurs d'Hôpital neuchâtelois à un moment aussi crucial de son existence crée un problème de responsabilités auquel il faut remédier aujourd'hui. Force est de constater en effet le perpétuel renvoi de responsabilités entre une direction générale et un Conseil d'administration qui contestent la pertinence des décisions politiques et le Conseil d'Etat non directement impliqué dans la gestion de l'Hôpital.

Statut de sites

La loi garantit l'existence de l'Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet, à titre de l'EHM.

De la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite, jusqu'aux décisions du 18 janvier 2008, en passant par le plan d'actions, le statut de site principal pour les Hôpitaux de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds n'a jamais été remis en question, en théorie. L'équilibre entre les sites et la garantie du statut de site principal font partie des éléments qui ont poussé les Montagnes à soutenir l'EHM, et qui ont notamment été négociées lors du transfert de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds au canton. Paradoxalement, ce statut n'est pas ancré dans la loi. Il serait dès lors essentiel que le débat suscité par les modifications que demande l'initiative donnent également lieu à une réflexion sur la manière de garantir ce statut, comme le débat doit également être repris de manière à affirmer la vocation des autres sites constituant l'Hôpital neuchâtelois.

Proposition

Les implications des décisions prises dans le cadre de la planification hospitalière sont extrêmement importantes pour l'Hôpital, mais elles sont cruciales pour l'avenir des sites des Montagnes et du Val-de-Travers, dont le statut semble aujourd'hui parmi les plus menacés. Nous pensons donc que notre commune se doit de réagir au plus vite avec celles du Val-de-Travers, en utilisant les mêmes outils que La Chaux-de-Fonds et Le Locle.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'avancement serein dans le dossier de la planification hospitalière ne pourra se faire qu'avec la correction de paramètres qui aujourd'hui posent problème. Cette correction doit se faire par la voie légale, plus précisément par une modification de la LEHM. Le Conseil communal propose donc aujourd'hui au Conseil général de déposer une initiative communale sous forme d'un projet rédigé qui :

- redonne des compétences de contrôle au législatif cantonal, comme cela a été fait dans la loi sur le centre de psychiatrie neuchâtelois;
- intègre une représentation des autorités cantonales au sein du conseil d'Administration de HNE, notamment la présence d'un conseiller d'Etat, ce qui rétablit le lien de responsabilité entre notre autorité exécutive cantonale et l'Hôpital neuchâtelois.

Initiative communale adoptée par le Conseil général de Môtiers le 23 octobre 2008.

Boveresse

DSAS

29 octobre 2008

08.196

Projet de loi de la commune de Boveresse

Initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier La loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 2

Autorités supérieures

Article 12, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat;
- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site et l'ouverture et la fermeture d'un service sur un site;
- c) approuve les investissements exceptionnels de EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète d'un bâtiment ou à la construction de nouveaux bâtiments.

²Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 4, LS.

³Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.

Article 13, alinéa 1, lettres c, h et i

¹Le Conseil d'Etat:

c) définit les missions et prestations caractérisant un site principal et statue sur la répartition des missions sur l'ensemble de sites.

h) *abrogé*

i) *abrogé*

CHAPITRE 3

Organisation

Article 15, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Conseil d'administration se compose de huit administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'Etat et d'un membre du Conseil d'Etat.

²Quatre des huit administratrices ou administrateurs sont député-e-s au Grand Conseil neuchâtelois et représentent chacun un district différent.

³Le membre du Conseil d'Etat assure la présidence du Conseil d'administration.

⁴Le Conseil d'Etat désigne le ou la vice-président-e parmi les huit autres administratrices ou administrateurs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Développement de l'initiative

Contexte

En application de la loi de 2004 sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), l'Hôpital de Couvet est devenu un des sept sites d'Hôpital neuchâtelois. La transaction a été conclue en 2006 par la Fondation des institutions de soins du Val-de-Travers. En décembre 2006, la population se mobilise pour refuser la fermeture de la maternité, par une pétition et des manifestations; le POP dépose une motion populaire (signée par 538 personnes, refusée le 20 février 2007). En septembre 2007, suite à divers événements (motion populaire de sages-femmes pour une maternité unique, menaces de démission de pédiatres), le Conseil d'Etat opte pour un site unique mère-enfant et donne mandat à l'Hôpital neuchâtelois de réorganiser ses activités en maintenant le site du Val-de-Travers. Un groupe technique Avenir de l'Hôpital du Val-de-Travers est constitué. Le 18 janvier 2008, le Conseil d'Etat annonce la concentration des soins aigus sur les sites de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds ainsi que la réorientation des activités de Couvet. Le 25, une délégation du Conseil d'Etat explique ces choix aux élus et aux médecins du Val-de-Travers. Le 11 mars, le groupe de travail Avenir du site du Val-de-Travers de l'HNe tient sa première séance; présidé par le conseiller d'Etat Roland Debély, il réunit des médecins, des élus régionaux, l'Hôpital neuchâtelois et le Service cantonal de la santé publique. Le 9 avril, un groupe de citoyens dépose la motion populaire intitulée "Pour une utilisation rationnelle de l'Hôpital du Val-de-Travers pendant les restructurations hospitalières et à terme le maintien d'une polyclinique" (signée par 3656 personnes, refusée le 25 juin). Le 16 mai, des citoyens (dont la Traversine Sandra Menoud, première signataire de la motion, membre du Comité d'initiative) lancent une initiative en faveur d'une médecine de proximité (récolte de signatures en cours). Le 22 mai, M. Debély rencontre la population de Môtiers. Le 19 juin, après en avoir informé le personnel, l'Hôpital neuchâtelois publie son calendrier: dernier accouchement à Couvet le 30 novembre; dernière opération le 19 décembre; entrée en fonction de la D^{resse} Espolio Desbaillet (médecin-chef du service de médecine du Val-de-Travers, spécialiste en gériatrie) à temps partiel en octobre, puis à temps complet au printemps 2009; maintien voire amélioration de la polyclinique 24 heures sur 24; ouverture en mai 2009 de la plate-forme santé avec un omnipraticien et son assistant; travaux ces prochains mois. Le dossier est évoqué régulièrement au Grand Conseil, au gré de l'ordre du jour (motions populaires, lois, budget, comptes), mais aussi par diverses interventions de députés du Vallon et de tout le canton. L'avenir du site de Couvet d'Hôpital neuchâtelois est en construction et ce chantier suscite beaucoup d'interrogations.

Les Montagnes neuchâteloises s'inquiètent elles aussi pour leurs hôpitaux. Le 18 mars dernier, à La Chaux-de-Fonds, les groupes socialiste, POP et Verts exprimaient devant leur Conseil général, par le biais d'une interpellation urgente, leurs inquiétudes notamment face à l'attitude de la direction générale de l'Hôpital neuchâtelois suite aux décisions prises par le Conseil d'Etat en matière de répartition des missions. Depuis lors, et malgré les réponses données, les inquiétudes n'ont malheureusement pas cessé de croître, bien au contraire. C'est tout d'abord le cas en ce qui concerne l'avenir des sites hospitaliers des Montagnes, avenir qui semble être mis à rude épreuve et ce sur différents fronts et par différents biais. Au-delà de l'initiative lancée par Monsieur Haerberli, qui, contestant les décisions du Conseil d'Etat du 18 janvier 2008, demande la localisation du site mère-enfant à l'Hôpital de Pourtalès sans même prévoir de contrepartie pour le site de La Chaux-de-Fonds, ce sont aujourd'hui d'autres services actuellement dispensés sur le site principal des Montagnes chaud-de-fonnier, qui semblent être remis en question, dernière en date la garde d'anesthésie de nuit qui semble bénéficier d'un sursis mais dont la disparition à futur mettrait indéniablement en danger la pérennité d'autres missions sur le site. Le site loclois ne serait quant à lui pas non plus épargné puisqu'il serait à nouveau menacé de perdre sa polyclinique.

Cependant nos inquiétudes ne se limitent pas à l'avenir des sites de l'HNE au Val-de-Travers et dans les Montagnes. C'est en effet l'ensemble de la gestion de l'institution hospitalière cantonale qui nous préoccupe. Une institution qui semble accorder peu d'importance à la formation et aux conditions d'emploi, une institution qui, pressée par des objectifs financiers très serrés, ne semble plus avoir qu'une vision économique de la mission hospitalière, alors même qu'il va de la responsabilité d'une institution publique de ce type de considérer son développement et sa gestion en regard du devoir social et de formation dans lequel elle s'inscrit ainsi que du contexte global dans lequel elle est appelée à évoluer.

Mode institutionnel

A titre de propriétaire d'un hôpital qui a adhéré à l'EHM, la Fondation des institutions de soins du Val-de-Travers compte un représentant au Conseil des hôpitaux, commission consultative permanente du Conseil d'Etat comprenant 15 membres.

Le mode institutionnel choisi lors de la création de l'EHM devenu HNE a exclu les autorités politiques des organes directeurs du nouvel établissement. Ce choix qui était le gage d'une plus grande autonomie de laquelle devait découler une plus grande efficacité dans la gestion de l'Hôpital, semble aujourd'hui être à la base d'un certain nombre de problèmes que nous rencontrons. En effet, la création de cette nouvelle entité comporte des modifications profondes qui, couplées à des objectifs financiers drastiques, se devaient d'être pilotées sur la base d'une vision globale de la situation de notre canton. Les autorités politiques cantonales sont garantes de cette vision qui, dans le cadre de la réflexion sur la refonte hospitalière, va bien au-delà des objectifs sanitaires, même si ceux-ci restent prioritaires, et financiers. Au contraire c'est aussi l'ensemble du contexte social, démographique, géographique et de formation qui doit venir nourrir cette planification. Une tâche ardue qui ne peut pas être laissée aux seuls organes de gestion qui s'occupent aujourd'hui d'Hôpital neuchâtelois.

La non-représentation des autorités politiques au sein des organes directeurs d'Hôpital neuchâtelois à un moment aussi crucial de son existence crée un problème de responsabilités auquel il faut remédier aujourd'hui. Force est de constater en effet le perpétuel renvoi de responsabilités entre une direction générale et un Conseil d'administration qui contestent la pertinence des décisions politiques et le Conseil d'Etat non directement impliqué dans la gestion de l'Hôpital.

Statut de sites

La loi garantit l'existence de l'Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet, à titre de l'EHM.

De la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite, jusqu'aux décisions du 18 janvier 2008, en passant par le plan d'actions, le statut de site principal pour les Hôpitaux de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds n'a jamais été remis en question, en théorie. L'équilibre entre les sites et la garantie du statut de site principal font partie des éléments qui ont poussé les Montagnes à soutenir l'EHM, et qui ont notamment été négociés lors du transfert de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds au canton. Paradoxalement, ce statut n'est pas ancré dans la loi. Il serait dès lors essentiel que le débat suscité par les modifications que demande l'initiative donnent également lieu à une réflexion sur la manière de garantir ce statut, comme le débat doit également être repris de manière à affirmer la vocation des autres sites constituant l'Hôpital neuchâtelois.

Proposition

Les implications des décisions prises dans le cadre de la planification hospitalière sont extrêmement importantes pour l'Hôpital, mais elles sont cruciales pour l'avenir des sites des Montagnes et du Val-de-Travers, dont le statut semble aujourd'hui parmi les plus menacés. Nous pensons donc que notre commune se doit de réagir au plus vite avec celles du Val-de-Travers, en utilisant les mêmes outils que La Chaux-de-Fonds et Le Locle.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'avancement serein dans le dossier de la planification hospitalière ne pourra se faire qu'avec la correction de paramètres qui aujourd'hui posent problème. Cette correction doit se faire par la voie légale, plus précisément par une modification de la LEHM. Le Conseil communal propose donc aujourd'hui au Conseil général de déposer une initiative communale sous forme d'un projet rédigé qui :

- redonne des compétences de contrôle au législatif cantonal, comme cela a été fait dans la loi sur le centre de psychiatrie neuchâtelois;
- intègre une représentation des autorités cantonales au sein du conseil d'Administration de HNE, notamment la présence d'un conseiller d'Etat, ce qui rétablit le lien de responsabilité entre notre autorité exécutive cantonale et l'Hôpital neuchâtelois.

Initiative communale adoptée par le Conseil général de Boveresse le 23 octobre 2008.

Couvet

DSAS

3 novembre 2008

08.197

Projet de loi de la commune de Couvet

Initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier La loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 2

Autorités supérieures

Article 12, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat;
- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site et l'ouverture et la fermeture d'un service sur un site;
- c) approuve les investissements exceptionnels de EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète d'un bâtiment ou à la construction de nouveaux bâtiments.

²Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 4, LS.

³Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.

Article 13, alinéa 1, lettres c, h et i

¹Le Conseil d'Etat:

- c) définit les missions et prestations caractérisant un site principal et statue sur la répartition des missions sur l'ensemble de sites.
- h) *abrogé*
- i) *abrogé*

CHAPITRE 3

Organisation

Article 15, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Conseil d'administration se compose de huit administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'Etat et d'un membre du Conseil d'Etat.

²Quatre des huit administratrices ou administrateurs sont député-e-s au Grand Conseil neuchâtelois.

³Le membre du Conseil d'Etat assure la présidence du Conseil d'administration.

⁴Le Conseil d'Etat désigne le ou la vice-président-e parmi les huit autres administratrices ou administrateurs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Développement de l'initiative

Contexte

En application de la loi de 2004 sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), l'Hôpital de Couvet est devenu un des sept sites d'Hôpital neuchâtelois. La transaction a été conclue en 2006 par la Fondation des institutions de soins du Val-de-Travers. En décembre 2006, la population se mobilise pour refuser la fermeture de la maternité, par une pétition et des manifestations; le POP dépose une motion populaire (signée par 538 personnes, refusée le 20 février 2007). En septembre 2007, suite à divers événements (motion populaire de sages-femmes pour une maternité unique, menaces de démission de pédiatres), le Conseil d'Etat opte pour un site unique mère-enfant et donne mandat à Hôpital neuchâtelois de réorganiser ses activités en maintenant le site du Val-de-Travers.

Un groupe technique Avenir de l'Hôpital du Val-de-Travers est constitué. Le 18 janvier 2008, le Conseil d'Etat annonce la concentration des soins aigus sur les sites de Pourtalès et La Chaux-de-Fonds ainsi que la réorientation des activités de Couvet. Le 25, une délégation du Conseil d'Etat explique ces choix aux élus et aux médecins du Val-de-Travers. Le 11 mars, le groupe de travail Avenir du site du Val-de-Travers de l'HNE tient sa première séance; présidé par le conseiller d'Etat Roland Debély, il réunit des médecins, des élus régionaux, Hôpital neuchâtelois et le Service cantonal de la santé publique. Le 9 avril, un groupe de citoyens dépose la motion populaire intitulée "Pour une utilisation rationnelle de l'Hôpital du Val-de-Travers pendant les restructurations hospitalières et à terme le maintien d'une polyclinique" (signée par 3656 personnes, refusée le 25 juin). Le 16 mai, des citoyens (dont la Traversine Sandra Menoud, première signataire de la motion, membre du Comité d'initiative) lancent une initiative en faveur d'une médecine de proximité (récolte de signatures en cours). Le 22 mai, M. Debély rencontre la population à Môtiers. Le 19 juin, après avoir informé le personnel, Hôpital neuchâtelois publie son calendrier: dernier accouchement à Couvet le 30 novembre; dernière opération le 19 décembre; entrée en fonction de la D^{esse} Espolio Desbaillet (médecin-chef du service de médecine du Val-de-Travers, spécialiste en gériatrie) à temps partiel en octobre, puis à temps complet au printemps 2009; maintien voire amélioration de la policlinique 24 heures sur 24; ouverture en mai 2009 de la plateforme santé avec un omnipraticien et son assistant; travaux ces prochains mois. Le dossier est évoqué régulièrement au Grand Conseil, au gré de l'ordre du jour (motions populaires, lois, budget, comptes), mais aussi par diverses interventions de députés du Vallon et de tout le canton. L'avenir du site de Couvet d'Hôpital neuchâtelois est en construction et ce chantier suscite beaucoup d'interrogations.

Les Montagnes neuchâteloises s'inquiètent elles aussi pour leurs hôpitaux. Le 18 mars dernier, à La Chaux-de-Fonds, les groupes socialiste, POP et Verts exprimaient devant leur Conseil général, par le biais d'une interpellation urgente, leurs inquiétudes notamment face à l'attitude de la direction générale de l'Hôpital neuchâtelois suite aux décisions prises par le Conseil d'Etat en matière de répartition des missions. Depuis lors, et malgré les réponses données, les inquiétudes n'ont malheureusement pas cessé de croître, bien au contraire. C'est tout d'abord le cas en ce qui concerne l'avenir des sites hospitaliers des Montagnes, avenir qui semble être mis à rude épreuve et ce sur différents fronts et par différents biais. Au-delà de l'initiative lancée par M. Haerberli, qui, contestant les décisions du Conseil d'Etat du 18 janvier 2008, demande la localisation du site mère-enfant à l'Hôpital de Pourtalès sans même prévoir de contrepartie pour le site de La Chaux-de-Fonds, ce sont aujourd'hui d'autres services actuellement dispensés sur le site principal des Montagnes chaux-de-fonnier, qui semblent être remis en question, dernière en date la garde d'anesthésie de nuit qui semble bénéficier d'un sursis mais dont la disparition à futur mettrait indéniablement en danger la pérennité d'autres missions sur le site. Le site loclois ne serait quant à lui pas non plus épargné puisqu'il serait à nouveau menacé de perdre sa policlinique.

Cependant nos inquiétudes ne se limitent pas à l'avenir des sites de l'HNE au Val-de-Travers et dans les Montagnes. C'est en effet l'ensemble de la gestion de l'institution hospitalière cantonale qui nous préoccupe. Une institution qui semble accorder peu d'importance à la formation et aux conditions d'emploi, une institution qui, pressée par des objectifs financiers très serrés, ne semble plus avoir qu'une vision économique de la mission hospitalière, alors même qu'il va de la responsabilité d'une institution publique de ce type de considérer son développement et sa gestion en regard du devoir social et de formation dans lequel elle s'inscrit ainsi que du contexte global dans lequel elle est appelée à évoluer.

Mode institutionnel

A titre de propriétaire d'un hôpital qui a adhéré à l'EHM, la Fondation des institutions de soins du Val-de-Travers compte un représentant au Conseil des hôpitaux, commission consultative permanente du Conseil d'Etat comprenant 15 membres.

Le mode institutionnel choisi lors de la création de l'EHM devenu HNE a exclu les autorités politiques des organes directeurs du nouvel établissement. Ce choix qui était le gage d'une plus grande autonomie de laquelle devait découler une plus grande efficacité dans la gestion de l'Hôpital, semble aujourd'hui être à la base d'un certain nombre de problèmes que nous rencontrons. En effet, la création de cette nouvelle entité comporte des modifications profondes qui, couplées à des objectifs financiers drastiques, se devaient d'être pilotées sur la base d'une vision globale de la situation de notre canton. Les autorités politiques cantonales sont garantes de cette vision qui, dans le cadre de la réflexion sur la refonte hospitalière, va bien au-delà des objectifs sanitaires, même si ceux-ci restent prioritaires, et financiers.

Au contraire c'est aussi l'ensemble du contexte social, démographique, géographique et de formation qui doit venir nourrir cette planification. Une tâche ardue qui ne peut pas être laissée aux seuls organes de gestion qui s'occupent aujourd'hui d'Hôpital neuchâtelois.

La non-représentation des autorités politiques au sein des organes directeurs d'Hôpital neuchâtelois à un moment aussi crucial de son existence crée un problème de responsabilités auquel il faut remédier aujourd'hui. Force est de constater en effet le perpétuel renvoi de responsabilités entre une direction générale et un Conseil d'administration qui contestent la pertinence des décisions politiques, et le Conseil d'Etat non directement impliqué dans la gestion de l'Hôpital.

Statut de sites

La loi garantit l'existence de l'Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet, à titre de site de l'EHM.

De la loi sur l'établissement hospitalier multisite, jusqu'aux décisions du 18 janvier 2008, en passant par le plan d'actions, le statut de site principal pour les Hôpitaux de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds n'a jamais été remis en question, en théorie. L'équilibre entre les sites et la garantie du statut de site principal font partie des éléments qui ont poussé les Montagnes à soutenir l'EHM, et qui ont notamment été négociés lors du transfert de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds au canton. Paradoxalement, ce statut n'est pas ancré dans la loi. Il serait dès lors essentiel que le débat suscité par les modifications que demande l'initiative donne également lieu à une réflexion sur la manière de garantir ce statut, comme le débat doit également être repris de manière à affirmer la vocation des autres sites constituant l'Hôpital neuchâtelois.

Proposition

Les implications des décisions prises dans le cadre de la planification hospitalière sont extrêmement importantes pour l'Hôpital, mais elles sont cruciales pour l'avenir des sites des Montagnes et du Val-de-Travers, dont le statut semble aujourd'hui parmi les plus menacés. Nous pensons donc que notre commune se doit de réagir au plus vite, avec toutes celles du Val-de-Travers, en utilisant le même outil que La Chaux-de-Fonds et Le Locle.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'avancement serein dans le dossier de la planification hospitalière ne pourra se faire qu'avec la correction de paramètres qui aujourd'hui posent problème. Cette correction doit se faire par la voie légale, plus précisément par une modification de la LEHM. Le Conseil communal propose donc aujourd'hui au Conseil général de déposer une initiative communale sous forme d'un projet rédigé qui:

- redonne des compétences de contrôle au législatif cantonal, comme cela a été fait dans la loi sur le Centre de psychiatrie neuchâtelois;
- intègre une représentation des autorités cantonales au sein du Conseil d'administration de HNe, notamment la présence d'un conseiller d'Etat, ce qui rétablit le lien de responsabilité entre notre autorité exécutive cantonale et l'Hôpital neuchâtelois.

Initiative communale adoptée par le Conseil général de Couvet le 24 octobre 2008.

Noiraigue

DSAS

20 novembre 2008

08.207

Projet de loi de la commune de Noiraigue

Initiative communale "Hôpital neuchâtelois: pour un retour des responsabilités", portant révision de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier La loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 2

Autorités supérieures

Article 12, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Grand Conseil:

- a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'Etat;

- b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site et l'ouverture et la fermeture d'un service sur un site;
- c) approuve les investissements exceptionnels de EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète d'un bâtiment ou à la construction de nouveaux bâtiments.

²Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 4, LS.

³Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.

Article 13, alinéa 1, lettres c, h et i

¹Le Conseil d'Etat:

c) définit les missions et prestations caractérisant un site principal et statue sur la répartition des missions sur l'ensemble de sites.

h) *abrogé*

i) *abrogé*

CHAPITRE 3

Organisation

Article 15, alinéas 1 et 2; alinéa 3 nouveau

¹Le Conseil d'administration se compose de huit administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'Etat et d'un membre du Conseil d'Etat.

²Quatre des huit administratrices ou administrateurs sont député-e-s au Grand Conseil neuchâtelois.

³Le membre du Conseil d'Etat assure la présidence du Conseil d'administration.

⁴Le Conseil d'Etat désigne le ou la vice-président-e parmi les huit autres administratrices ou administrateurs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Développement de l'initiative

Contexte

En application de la loi de 2004 sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), l'Hôpital de Couvet est devenu un des sept sites d'Hôpital neuchâtelois. La transaction a été conclue en 2006 par la Fondation des institutions de soins du Val-de-Travers. En décembre 2006, la population se mobilise pour refuser la fermeture de la maternité, par une pétition et des manifestations; le POP dépose une motion populaire (signée par 538 personnes, refusée le 20 février 2007). En septembre 2007, suite à divers événements (motion populaire de sages-femmes pour une maternité unique, menaces de démission de pédiatres), le Conseil d'Etat opte pour un site unique mère-enfant et donne mandat à l'Hôpital neuchâtelois de réorganiser ses activités en maintenant le site du Val-de-Travers. Un groupe technique Avenir de l'Hôpital du Val-de-Travers est constitué. Le 18 janvier 2008, le Conseil d'Etat annonce la concentration des soins aigus sur les sites de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds ainsi que la réorientation des activités de Couvet. Le 25, une délégation du Conseil d'Etat explique ces choix aux élus et aux médecins du Val-de-Travers. Le 11 mars, le groupe de travail Avenir du site du Val-de-Travers de l'HNe tient sa première séance; présidé par le conseiller d'Etat Roland Debély, il réunit des médecins, des élus régionaux, l'Hôpital neuchâtelois et le Service cantonal de la santé publique. Le 9 avril, un groupe de citoyens dépose la motion populaire intitulée "Pour une utilisation rationnelle de l'Hôpital du Val-de-Travers pendant les restructurations hospitalières et à terme le maintien d'une polyclinique" (signée par 3656 personnes, refusée le 25 juin). Le 16 mai, des citoyens (dont la Traversine Sandra Menoud, première signataire de la motion, membre du Comité d'initiative) lancent une initiative en faveur d'une médecine de proximité (récolte de signatures en cours). Le 22 mai, M. Debély rencontre la population de Môtiers. Le 19 juin, après en avoir informé le personnel, l'Hôpital neuchâtelois publie son calendrier: dernier accouchement à Couvet le 30 novembre; dernière opération le 19 décembre; entrée en fonction de la D^{resse} Espolio Desbaillet (médecin-chef du service de médecine du Val-de-Travers, spécialiste en gériatrie) à temps partiel en octobre, puis à temps complet au printemps 2009; maintien voire amélioration de la polyclinique 24 heures sur 24; ouverture en mai 2009 de la plate-forme santé avec un omnipraticien et son assistant; travaux ces prochains mois. Le dossier est évoqué régulièrement au Grand

Conseil, au gré de l'ordre du jour (motions populaires, lois, budget, comptes), mais aussi par diverses interventions de députés du Vallon et de tout le canton. L'avenir du site de Couvet d'Hôpital neuchâtelois est en construction et ce chantier suscite beaucoup d'interrogations.

Les Montagnes neuchâteloises s'inquiètent elles aussi pour leurs hôpitaux. Le 18 mars dernier, à La Chaux-de-Fonds, les groupes socialiste, POP et Verts exprimaient devant leur Conseil général, par le biais d'une interpellation urgente, leurs inquiétudes notamment face à l'attitude de la direction générale de l'Hôpital neuchâtelois suite aux décisions prises par le Conseil d'Etat en matière de répartition des missions. Depuis lors, et malgré les réponses données, les inquiétudes n'ont malheureusement pas cessé de croître, bien au contraire. C'est tout d'abord le cas en ce qui concerne l'avenir des sites hospitaliers des Montagnes, avenir qui semble être mis à rude épreuve et ce sur différents fronts et par différents biais. Au-delà de l'initiative lancée par Monsieur Haerberli, qui, contestant les décisions du Conseil d'Etat du 18 janvier 2008, demande la localisation du site mère-enfant à l'Hôpital de Pourtalès sans même prévoir de contrepartie pour le site de La Chaux-de-Fonds, ce sont aujourd'hui d'autres services actuellement dispensés sur le site principal des Montagnes chaux-de-fonnier, qui semblent être remis en question, dernière en date la garde d'anesthésie de nuit qui semble bénéficier d'un sursis mais dont la disparition à futur mettrait indéniablement en danger la pérennité d'autres missions sur le site. Le site loclois ne serait quant à lui pas non plus épargné puisqu'il serait à nouveau menacé de perdre sa polyclinique.

Cependant nos inquiétudes ne se limitent pas à l'avenir des sites de l'HNE au Val-de-Travers et dans les Montagnes. C'est en effet l'ensemble de la gestion de l'institution hospitalière cantonale qui nous préoccupe. Une institution qui semble accorder peu d'importance à la formation et aux conditions d'emploi, une institution qui, pressée par des objectifs financiers très serrés, ne semble plus avoir qu'une vision économique de la mission hospitalière, alors même qu'il va de la responsabilité d'une institution publique de ce type de considérer son développement et sa gestion en regard du devoir social et de formation dans lequel elle s'inscrit ainsi que du contexte global dans lequel elle est appelée à évoluer.

Mode institutionnel

A titre de propriétaire d'un hôpital qui a adhéré à l'EHM, la Fondation des institutions de soins du Val-de-Travers compte un représentant au Conseil des hôpitaux, commission consultative permanente du Conseil d'Etat comprenant 15 membres.

Le mode institutionnel choisi lors de la création de l'EHM devenu HNE a exclu les autorités politiques des organes directeurs du nouvel établissement. Ce choix qui était le gage d'une plus grande autonomie de laquelle devait découler une plus grande efficacité dans la gestion de l'Hôpital, semble aujourd'hui être à la base d'un certain nombre de problèmes que nous rencontrons. En effet, la création de cette nouvelle entité comporte des modifications profondes qui, couplées à des objectifs financiers drastiques, se devaient d'être pilotées sur la base d'une vision globale de la situation de notre canton. Les autorités politiques cantonales sont garantes de cette vision qui, dans le cadre de la réflexion sur la refonte hospitalière, va bien au-delà des objectifs sanitaires, même si ceux-ci restent prioritaires, et financiers. Au contraire c'est aussi l'ensemble du contexte social, démographique, géographique et de formation qui doit venir nourrir cette planification. Une tâche ardue qui ne peut pas être laissée aux seuls organes de gestion qui s'occupent aujourd'hui d'Hôpital neuchâtelois.

La non-représentation des autorités politiques au sein des organes directeurs d'Hôpital neuchâtelois à un moment aussi crucial de son existence crée un problème de responsabilités auquel il faut remédier aujourd'hui. Force est de constater en effet le perpétuel renvoi de responsabilités entre une direction générale et un Conseil d'administration qui contestent la pertinence des décisions politiques et le Conseil d'Etat non directement impliqué dans la gestion de l'Hôpital.

Statut de sites

La loi garantit l'existence de l'Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet, à titre de l'EHM.

De la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite, jusqu'aux décisions du 18 janvier 2008, en passant par le plan d'actions, le statut de site principal pour les Hôpitaux de Pourtalès et de La Chaux-de-Fonds n'a jamais été remis en question, en théorie. L'équilibre entre les sites et la garantie du statut de site principal font partie des éléments qui ont poussé les Montagnes à soutenir l'EHM, et qui ont notamment été négociés lors du transfert de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds au canton. Paradoxalement, ce statut n'est pas ancré dans la loi. Il serait dès lors essentiel que le débat suscité par les modifications que demande l'initiative donnent également lieu à une réflexion sur la manière de garantir ce statut, comme le débat doit également être repris de manière à affirmer la vocation des autres sites constituant l'Hôpital neuchâtelois.

Proposition

Les implications des décisions prises dans le cadre de la planification hospitalière sont extrêmement importantes pour l'Hôpital, mais elles sont cruciales pour l'avenir des sites des Montagnes et du Val-de-Travers, dont le statut semble aujourd'hui parmi les plus menacés. Nous pensons donc que notre commune se doit de réagir au plus vite avec celles du Val-de-Travers, en utilisant les mêmes outils que La Chaux-de-Fonds et Le Locle.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'avancement serein dans le dossier de la planification hospitalière ne pourra se faire qu'avec la correction de paramètres qui aujourd'hui posent problème. Cette correction doit se faire par la voie légale, plus précisément par une modification de la LEHM. Le Conseil

communal proposent donc aujourd'hui au Conseil général de déposer une initiative communale sous forme d'un projet rédigé qui:

- Redonne des compétences de contrôle au législatif cantonal, comme cela a été fait dans la loi sur le centre de psychiatrie neuchâtelois;
- Intègre une représentation des autorités cantonales au sein du conseil d'Administration de HNE, notamment la présence d'un conseiller d'Etat, ce qui rétablit le lien de responsabilité entre notre autorité exécutive cantonale et l'Hôpital neuchâtelois.

Initiative communale adoptée par le Conseil général de Noiraigue le 27 octobre 2008.

LCNP	Initiative LEHM	LEHM	Propositions commission santé sur la LEHM
Art 12	Art 12	Art 12	Art 12
1 Le Grand Conseil:	1 Le Grand Conseil:	1 Le Grand Conseil adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'État	1 Le Grand Conseil:
a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'État;	a) <i>adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'État;</i>		a) adopte le budget et les comptes de l'EHM par le budget et les comptes de l'État;
b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par le CNP, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site;	b) <i>approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site et l'ouverture et la fermeture d'un service sur un site;</i>		c) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM;
d) approuve les investissements exceptionnels du CNP, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète ou à la construction de nouveaux bâtiments.	e) <i>approuve les investissements exceptionnels de l'EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète ou à la construction de nouveaux bâtiments.</i>		
2 Il est informé de la réalisation des objectifs du CNP par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'État conformément à l'article 83 LS	2 <i>Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'État, conformément à l'article 83 LS</i>	2 Il est informé des options stratégiques prises par l'EHM ainsi que de la réalisation des objectifs par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'État conformément à l'article 83 LS	2 Il est informé de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'État, conformément à l'article 83 al 3 LS
3 Il garantit si nécessaire les engagements du CNP.	3 <i>Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.</i>		3 <i>Il garantit si nécessaire les engagements de l'EHM.</i>
Art 13	Art 13	Art 13	Art 13
1 Le Conseil d'État:	1 Le Conseil d'État:	1 Le Conseil d'État:	1 Le Conseil d'État:
a) exerce la haute surveillance sur le CNP;	a) <i>id</i>	a) nomme les membres du Conseil d'administration de l'EHM;	a) <i>inchangé</i>
b) nomme les membres du Conseil d'administration du CNP;	b) <i>id</i>	b) exerce la haute surveillance sur l'EHM;	b) <i>inchangé</i>
c) définit les champs d'activités couverts par le CNP	c) <i>définit les missions et prestations caractérisant un site principal et statue sur la répartition équilibrée des missions sur l'ensemble des sites;</i>	c) définit les missions de l'EHM pour chaque hôpital de site;	c) <i>inchangé</i>

-	d) <i>id</i>	d) veille à la conservation de l'importance relative des sites et à l'égalité entre les régions;	d) <i>inchangé</i>
d) détermine avec le CNP les mandats de prestations dans le cadre de la planification sanitaire;	f) <i>id</i>	e) détermine avec l'EHM les mandats de prestations dans le cadre de la planification sanitaire;	e) <i>inchangé</i>
e) fixe avec le CNP le mode de financement de ses prestations;	f) <i>id</i>	f) fixe avec l'EHM le mode de financement de ses prestations;	f) <i>inchangé</i>
f) fixe avec le CNP son budget annuel global et, dans ce cadre, la participation de l'État, sous forme d'indemnité;	g) <i>id</i>	g) fixe avec l'EHM son budget annuel global et, dans ce cadre, la participation de l'État, sous forme d'indemnité;	g) <i>inchangé</i>
- (compétence GC: voir art 12, al. 3).	h) <i>abrogé</i>	h) garantit si nécessaire les engagements de l'EHM;	h) abrogé
- (compétence GC: voir art 12, al. 1 let. c))	i) <i>abrogé</i>	i) autorise les investissements exceptionnels de l'EHM, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète ou à la construction de nouveaux bâtiments;	i) <i>inchangé</i>
g) fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration.	j) <i>id nouveau h)</i>	j) approuve la rémunération des membres du Conseil d'administration.	j) fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration.
2 Il désigne le département compétent pour l'exécution de ces tâches, lequel dispose du service de la santé publique comme organe opérationnel	2 <i>id.</i>	2 Il désigne le département compétent pour l'exécution de ces tâches, lequel dispose du service de la santé publique comme organe opérationnel.	2 <i>inchangé.</i>
3 Il dispose du Conseil de santé, respectivement de la commission de psychiatrie, prévus aux articles 13 et suivants LS comme organe consultatif en matière de psychiatrie.			
Art 15		Art 15	Art 15
1 Le Conseil d'administration se compose d'au moins cinq membres, mais au plus sept , nommés par le Conseil d'État.	1 <i>Le Conseil d'administration se compose de huit administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'État et d'un membre du Conseil d'État.</i>	1 Le Conseil d'administration se compose de sept administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'État.	1 <i>inchangé</i>
2 Le Conseil d'État désigne parmi eux ou elles le ou la président-e et le ou la vice-président-e du Conseil d'administration.	2 <i>Quatre des huit administratrices ou administrateurs sont député-e-s au Grand Conseil neuchâtelois.</i>	2 Le Conseil d'État désigne parmi eux ou elles le ou la président-e et le ou la vice-président-e du Conseil d'administration.	2 <i>inchangé</i>

3 Le ou la président-e du Conseil d'administration assure le lien avec le Conseil d'État ou le département compétent.	3 <i>Le membre du Conseil d'État assure la présidence du Conseil d'administration.</i>	3 Le ou la président-e du Conseil d'administration assure le lien avec le Conseil d'État ou le département compétent.	3 <i>inchangé</i>
	4 <i>Le Conseil d'État désigne le ou la président-e et le ou la vice-président-e parmi les huit autres administratrices ou administrateurs.</i>		

L'harmonisation de la L NOMAD avec la LCNP s'agissant de la gouvernance concerne l'article 12.

LCNP	LNOMAD	Propositions d'adaptation de la LNOMAD à la LCNP, respectivement LEHM
Art 12	Art 12	Art 12
1 Le Grand Conseil:	1 Le Grand Conseil adopte le budget et les comptes de NOMAD par le budget et les comptes de l'État	1 Le Grand Conseil:
a) adopte le budget et les comptes de du CNP par le budget et les comptes de l'État;		a) <i>adopte le budget et les comptes de NOMAD par le budget et les comptes de l'État;</i>
b) approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par le CNP, notamment l'ouverture ou la fermeture d'un site;		b) <i>approuve les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par NOMAD;</i>
c) approuve les investissements exceptionnels du CNP, en particulier ceux nécessaires à la rénovation complète ou à la construction de nouveaux bâtiments.		
2 Il est informé de la réalisation des objectifs du CNP par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'État conformément à l'article 83, alinéa 3, LS.	2 Il est informé de la politique de maintien à domicile suivie par NOMAD dans le cadre des mandats de prestations qui lui ont été assignées ainsi que de la réalisation des objectifs par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'État conformément à l'article 83, alinéa 3, LS	2 Il est informé de la réalisation des objectifs de NOMAD par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'État, conformément à l'article 83 al 3 LS
3 Il garantit si nécessaire les engagements du CNP.	3 Il garantit si nécessaire les engagements de NOMAD.	3 <i>inchangé.</i>

Les articles 13 et 15 de LNOMAD sont déjà harmonisés avec la LCNP

Art 13	Art 13	Art 13
1 Le Conseil d'État:	1 Le Conseil d'État:	1 Le Conseil d'État:
a) exerce la haute surveillance sur le CNP;	a) exerce la haute surveillance sur NOMAD;	a) <i>inchangé;</i>

b) nomme les membres du Conseil d'administration du CNP;	b) nomme les membres du Conseil d'administration de NOMAD;	<i>b) inchangé;</i>
c) définit les champs d'activités couverts par le CNP;	c) définit les champs d'activités couverts par NOMAD;	<i>c) inchangé;</i>
-	d) veille à ce que les prestations de NOMAD soient livrées de manière égale dans l'ensemble du canton;	<i>d) inchangé;</i>
d) détermine avec le CNP les mandats de prestations dans le cadre de la planification sanitaire ;	e) détermine avec NOMAD les mandats de prestations dans le cadre de l'organisation sanitaire cantonale ;	<i>e) inchangé;</i>
e) fixe avec le CNP le mode de financement de ses prestations;	f) fixe avec NOMAD le mode de financement de ses prestations;	<i>f) inchangé;</i>
f) fixe avec le CNP son budget annuel global et, dans ce cadre, la participation de l'État, sous forme d'indemnité;	g) fixe avec NOMAD son budget annuel global et, dans ce cadre, la participation de l'État, sous forme d'indemnité;	<i>g) inchangé;</i>
g) fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration.	h) fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration.	<i>h) inchangé;</i>
- (<i>compétence GC: voir art 12, al. 1 let. c)</i>)	i) autorise les investissements et les désinvestissements exceptionnels de NOMAD qui ne sont pas prévus dans le contrat de prestations.	<i>i) inchangé.</i>
2 Il désigne le département compétent pour l'exécution de ces tâches, lequel dispose du service de la santé publique comme organe opérationnel	2 Il désigne le département compétent pour l'exécution de ces tâches, lequel dispose du service de la santé publique comme organe opérationnel	<i>2 inchangé.</i>
3 Il dispose du Conseil de santé, respectivement de la commission de psychiatrie, prévus aux articles 13 et suivants LS comme organe consultatif en matière de psychiatrie.	3 Il dispose du Conseil de santé prévu aux articles 13 et suivants LS comme organe consultatif en matière de maintien à domicile.	<i>3 inchangé.</i>
LCNP	LNOMAD	Propositions commission santé sur la LEHM
Art 15	Art 15	Art 15
1 Le Conseil d'administration se compose d'au moins cinq membres, mais au plus sept , nommés par le Conseil d'État.	1 Le Conseil d'administration se compose de cinq administratrices ou administrateurs nommés par le Conseil d'État.	<i>1 inchangé</i>
2 Le Conseil d'État désigne parmi eux ou elles le ou la président-e et le ou la vice-président-e du Conseil d'administration.	2 Le Conseil d'État désigne parmi eux ou elles le ou la président-e et le ou la vice-président-e du Conseil d'administration.	<i>2 inchangé</i>
3 Le ou la président-e du Conseil d'administration assure le lien avec le Conseil d'État ou le département compétent.	3 Le ou la président-e du Conseil d'administration assure le lien avec le Conseil d'État ou le département compétent.	<i>3 inchangé</i>